

NOM

NO

05218-3

6080

C.A.E. 6080 NO.CONV. 52183  
AFFIL. 7 NR.FMPL. 0  
EMP.COUV. 0 ET.GENG. 36350 50  
PERS.VIS. 5 NO.ACC. M08534001  
DATE ENR. 831024

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 7 0 2 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé 05218-3

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-8534-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	83-06-08	83-06-14		83-03-01	85-02-28	9	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> <b>Syndicat des Trav. de l'Energie et de la Chimie (STEC)</b> Loc. 702 (FTQ) 6000 Métropolitain est ste 121 St-Leonard, Québec H1S 1B1	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> <b>Québec Propane Inc.</b> 2580 rue King Sherbrooke, Québec J1J 2H1

Unité de négociation

Tous les préposés à l'embouteillage, le peinturage, le nettoyage et la réparation des cylindres ou bombones, les préposés à l'inspection, la distribution la livraison, le service de l'installation des appareils ou équipements de gaz propane et le gaz lui-même  
Convention collective déposée sous "Mémoire d'entente" et prolonge la convention

Région	05-00	Activité	6083(8)	Affiliation	7
--------	-------	----------	---------	-------------	---

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11 
 Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: Synd. des Trav. de l'Energie et de la Chimie Energy and Chemical workers Union  
Att: Aimé Raiche  
495 Bayard, Québec  
G1K 4S7

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David	83-07-05

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

8534-01

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE: QUEBEC PROPANE INC.  
2580 rue King Ouest,  
Sherbrooke, Québec.

'83 JUN 14 11:11

ci-après appelée: "LA COMPAGNIE"

ET : LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DE L'ENERGIE ET DE LA CHIMIE  
(S.T.E.C.) local 702 (F.T.Q.)

et ses successeurs ou mandataires,

ci-après appelé: "LE SYNDICAT"

ATTENDU que la Compagnie et le Syndicat ont signé une convention collective le 20ème jour d'avril 1982 pour la période du 1er mars 1982 jusqu'au 29 février 1984;

ATTENDU que les parties se sont rencontrées en négociations et se sont entendues sur certains amendements à la dite convention collective;

ATTENDU que les parties veulent donner effet et suite aux ententes intervenues entre elles.

.../2

POURQUOI LES PARTIES S'ENTENDENT COMME SUIVANT :

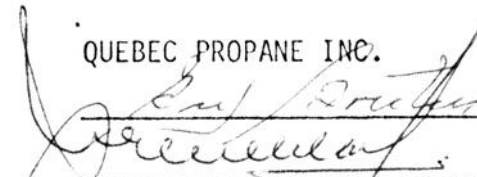
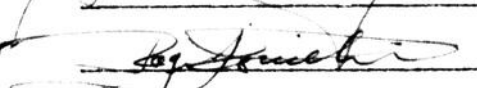
1. L'augmentation de salaire prévue pour le 1er mars 1983 sera reportée au 1er septembre 1983, le tout tel qu'il appert à l'appendice "A" intitulé "ECHELLE DES SALAIRES SELON LA DUREE D'EMPLOI A UN TRAVAIL";
2. L'appendice "ECHELLE DES SALAIRES SELON LA DUREE D'EMPLOI A UN TRAVAIL" qui fait partie intégrante de la convention collective entre les parties est remplacée par un nouvel appendice révisé à la convention collective aussi intitulé "ECHELLE DES SALAIRES SELON LA DUREE D'EMPLOI A UN TRAVAIL" pour la période du 1er mars 1983 au 28 février 1985 à toutes fins que de droit;
3. La clause 15.01 de ladite convention collective est amendée à toutes fins que de droit et remplacée par ce qui suit:

DUREE DE LA CONVENTION



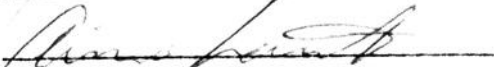
- 15.01 Ladite convention sera en vigueur à compter du 1er mars 1983 jusqu'au 28 février 1985;
4. Les parties s'engagent à déposer le présent amendement à la convention collective conformément aux dispositions du Code du Travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 8ème jour de juin 1983.

QUEBEC PROPANE INC.

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DE L'ENERGIE ET DE LA CHIMIE  
(S.T.E.C.) local 702 (F.T.Q.)

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

APPENDICE "A"  
(Révisé)

ECHELLE DES SALAIRES SELON LA DUREE D'EMPLOI A UN TRAVAIL

	En Vigueur le		En Vigueur le		En Vigueur le	
	1er mars 1983		1er septembre 1983		1er mars 1984	
	<u>Début/6 mois</u>		<u>Début/6 mois</u>		<u>Début/6 mois</u>	
Service Spécial	8.92	9.38	9.92	10.38	10.42	10.90
Homme de Service "A"	8.46	8.92	9.46	9.92	9.93	10.42
Homme de Service "B"	8.18	8.52	9.18	9.52	9.64	10.00
Apprenti	7.50	7.84	8.50	8.84	8.92	9.28
Chauffeur Transport	8.92	9.26	9.92	10.26	10.42	10.77
Chauffeur Citerne	8.35	8.69	9.35	9.69	9.82	10.17
Chauffeur Citerne (10 roues)	8.69	9.03	9.69	10.03	10.17	10.53
Chauffeur Citerne	7.92	8.26	8.92	9.26	9.37	9.72
Chauffeur Cylindre & Service	8.17	8.52	9.17	9.52	9.63	10.00
Employé Sédentaire	7.97	8.31	8.97	9.31	9.42	9.77
Aide	7.50	7.84	8.50	8.84	8.92	9.28
Livreur/Vendeur Soudure		8.65		9.65		10.13

**DÉPÔT**

Dépôt N°: **05218-3**  
**8 2 0 6 2 3 0**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>M-8534-01</b>
Date	Signature <b>82-04-20</b> Réception <b>82-05-28</b>	Durée Du <b>82-03-01</b> Au <b>84-02-29</b>	Nombre de salariés régis par la convention collective <b>9</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Travailleurs de l'Energie et de la Chimie CS.T.E.C. local 702 (PTQ)</b> <b>6000 est Boul. Métropolitain, suite 121</b> <b>St-Leonard, Québec H1S 1B1</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Québec Propane Inc.</b> <b>2580 rue King</b> <b>Sherbrooke, Québec</b> <b>J1H 2H1</b>

Unité de négociation

Tous les préposés à l'embouteillage, le peinturage, le nettoyage et la réparation des cylindres ou bonbonnes, les préposés à l'inspection, la distribution, la livraison, le service de l'installation des appareils ou équipements de gaz propane et le gaz lui-même.

Région	<b>05-00</b>	Activité	<b>6083(8)</b>	Affiliation	<b>7</b>
--------	--------------	----------	----------------	-------------	----------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques

<p><b>DEPOSANT: Syndicat des Travailleurs de l'Energie et de la Chimie</b>  <b>Energy And Chemical Workers Union</b>  <b>495 rue Bayard</b>  <b>Québec, Québec</b>  <b>GLK 4S7</b></p>	<p><b>Il y aurait lieu d'indiquer tout changement</b></p>	<p><b>Veillez prendre note que dans votre dossier au Ministère le nom l'adresse de l'employeur figure comme suit: Syndicat Intern. des Travailleurs des Industries Pé-trolière Chimique et Atomique local 9-702</b></p>
<p>Signature <i>Barrette</i></p>		<p>Date <b>82-06-23</b></p>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 m.s.

M-8534-01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE:

QUEBEC PROPANE INC. 2580 rue King Ouest,  
Sherbrooke, Québec.

ci-après appelée: "La Compagnie"

ET:

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DE L'ENERGIE ET DE LA CHIMIE  
(S.T.E.C.) local 702, (F.T.Q.)

et ses successeurs ou mandataires,

ci-après appelé: "Le Syndicat"





Convention Collective de Travail conclue ce <sup>20<sup>ème</sup></sup> jour d'avril 1982  
devant prendre effet à compter du premier jour de mars 1982.

ENTRE:

QUEBEC PROPANE INC. 2580 rue King Ouest, Sherbrooke,  
ci-après appelée "La Compagnie"

ET:

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENERGIE ET DE LA CHIMIE  
(S.T.E.C.) local 702, (F.T.Q.)  
ci-après appelé "Le Syndicat"

#### ARTICLE I - DROITS DE LA COMPAGNIE

- 1.01 Il est entendu que c'est la fonction de la Compagnie d'embaucher les nouveaux employés, de diriger la force ouvrière, de décider du nombre et de l'emplacement de ses entrepôts, des produits à être manufacturés et entreposés, des méthodes de production, y compris les moyens et procédés d'opération, de planifier, de diriger et contrôler les opérations, d'assigner le travail, de maintenir l'ordre et l'efficacité et de déterminer la continuité des opérations. La Compagnie exige des employés l'observation des règlements et des instructions de la Compagnie qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de cette convention collective. La Compagnie pourra introduire tout nouveau règlement après discussion avec le Syndicat. C'est la fonction de la Compagnie de promouvoir, mettre à pied, congédier pour juste cause ou discipliner les employés à condition que l'employé maintienne son droit de grief tel que prévu à l'Article VI. La Compagnie ne se servira pas de ses fonctions de direction pour fins de discrimination envers un membre du Syndicat. Il est convenu que ces énumérations des droits de direction n'excluront pas d'autres droits de direction qui ne sont pas énumérés.

#### ARTICLE II - JURIDICTION

- 2.01 Cette convention s'applique à tous les préposés à l'embouteillage, le peinturage, le nettoyage et la réparation des cylindres ou bonbonnes, les préposés à l'inspection, la distribution, la livraison, le service de l'installation des appareils ou équipements de gaz propane, gaz industriel et produits de soudure.
- 2.02 Par les présentes, la Compagnie reconnaît le Syndicat comme l'agent négociateur exclusif, pour et au nom de chacun et de tous les employés inclus dans l'unité de négociation.
- 2.03 La Compagnie peut placer temporairement les employés en formation dans les classifications couvertes par cette convention, afin qu'ils apprennent l'opération, pourvu que ces employés en formation ne déplacent aucun employé régulier inclus dans l'unité de négociation.

- 2.04 Aucune occupation incluse dans l'unité de négociation ne peut être exclue de ladite unité de négociation, sauf avec le consentement mutuel des parties aux présentes.
- 2.05 Personne, sauf les employés inclus dans l'unité de négociation, n'a le droit d'effectuer du travail relevant de l'unité de négociation.

Toutefois, un surveillant pourra aider et diriger des employés ou pourra, en cas d'urgence, effectuer le travail normalement accompli par les employés inclus dans l'unité de négociation lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles.

Si la Compagnie a besoin des services d'ouvriers spécialisés pour du travail tel que soudure, menuiserie, plomberie, ferblanterie, ventilation, électricité, décoration intérieure, le travail sera accompli par des contracteurs.

- 2.06 Dans les cas où certains travaux de service, d'installation ou réparation chez les clients ne peuvent être effectués par le personnel de la succursale, la Compagnie sera libre de faire effectuer ces travaux par des contracteurs ou par des membres de son personnel possédant la compétence nécessaire. La Compagnie s'engage à permettre à au moins un homme de service de la succursale de Sherbrooke d'être présent lorsque ces travaux seront effectués afin, qu'éventuellement, le personnel de ladite succursale puisse être qualifié pour accomplir un tel travail.

#### ARTICLE III - NON-DISCRIMINATION

- 3.01 Aucune intimidation, menace, coercition ou discrimination ne peut être exercée ou tentée par la Compagnie contre un employé à cause de son adhésion au Syndicat ou de sa fonction de délégué ou d'officier ou de membre d'un comité syndical ou de sa participation aux activités syndicales, de ses croyances, de sa couleur, de son sexe, de son état civil ou de ses opinions politiques.

#### ARTICLE IV - ACTIVITES SYNDICALES

- 4.01 Le comité syndical local composé de deux (2) employés nommés par le Syndicat est mandaté pour s'occuper de tout grief ou de toute question relevant de la présente convention ou de son application ou de son interprétation ou des négociations pour le renouvellement de ladite convention ou de tout problème survenant entre la Direction et les employés ou entre la Direction et le Syndicat.

Les membres du comité syndical local sont autorisés, sans perte de salaire, à quitter leur travail afin de participer à des rencontres avec les représentants de la Compagnie ou les rencontres convoquées par un officier de conciliation et/ou d'arbitrage.

Un troisième employé pourra faire partie du comité syndical local, à condition que les rencontres aient lieu en dehors des heures normales de travail et que ces heures ne soient pas rémunérées.

- 4.02 Les représentants extérieurs du Syndicat ont le droit de participer à toutes les réunions conjointes ayant lieu dans les locaux de la Compagnie.
- 4.03 Le Syndicat a le droit d'afficher ses avis d'assemblée et tout autre avis approuvé par le directeur de la succursale qui ne pourra refuser sans raison valable, sur un tableau fermé à clé installé à cette fin par la Compagnie à un endroit choisi de commun accord par les parties aux présentes. La clé de ce tableau sera en la possession du Directeur de la succursale ou bien toute autre personne autorisée par lui.
- 4.04 A)- A la demande du Syndicat, la Compagnie accordera une permission d'absence d'au moins une semaine à un employé désigné par le Syndicat pour participer à des activités syndicales extérieures. Cette permission d'absence est considérée comme temps travaillé, sauf que la Compagnie ne sera pas tenue de payer le salaire durant les heures d'absence. La Compagnie devra être informée de cette demande de permission d'absence au moins une (1) semaine à l'avance. En aucune circonstance, il n'y aura plus d'un (1) employé en permission d'absence durant la même période.
- B)- Le Syndicat peut désigner certains membres pour les fins de formation syndicale et parasyndicale. Dans un tel cas, le Syndicat avise la Compagnie au moins cinq (5) jours à l'avance des noms des personnes sélectionnées pour les fins susmentionnées. Ces absences doivent, au préalable, être approuvées par la Compagnie. La Compagnie s'engage à accorder, pendant la durée de la présente convention, un total de sept (7) jours de crédit par année non cumulatifs. Il est entendu que cette permission ne sera pas accordée à plus de deux (2) employés au même moment et pas plus d'un (1) employé d'une même classification, à moins que de l'avis de la Compagnie, le service le permette.
- 4.05 En cas d'absence d'un des membres du comité syndical local mentionné au paragraphe 4.01, le Syndicat a le droit de lui nommer un substitut faisant partie de l'unité de négociation, lequel assumera automatiquement ses pouvoirs et responsabilités pendant son absence.

#### ARTICLE V - DEDUCTION D'UNE SOMME EQUIVALENTE A LA COTISATION SYNDICALE

- 5.01 A)- La Compagnie s'engage à déduire à toutes les deux (2) semaines de la paie de chaque employé régi par cette convention, une somme équivalente à la cotisation syndicale et à remettre le total de ces déductions, par chèques, chaque mois, dans les vingt-et-un (21) jours du mois suivant, à la personne désignée à cette fin par le Syndicat. La Compagnie en même temps doit remettre au Syndicat la liste des employés de la paie desquels elle a déduit une telle somme.
- B)- Ce sera une condition d'emploi pour tout employé couvert par cette convention, de payer au moyen de déductions à toutes les deux (2) semaines, un montant équivalent aux contributions syndicales et ceci à partir du premier jour d'emploi de l'employé.

ARTICLE VI - GRIEFS

6.01 Les parties conviennent que les griefs seront soumis et discutés aussi promptement que possible.

6.02 A)- L'employé qui croit avoir subi un traitement inéquitable doit soumettre son grief par écrit à son Directeur de succursale et en faire parvenir une copie au Syndicat. Pour être reconnu comme tel, d'après l'interprétation de cette convention, un grief doit être présenté au Directeur dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent l'incident qui a causé le grief. L'employé, pour ce faire, pourra être accompagné par un représentant du comité des griefs.

B)- Si le Directeur n'a pas réglé le grief de façon satisfaisante dans les sept (7) jours ouvrables qui en suivent la présentation, le Syndicat peut soumettre le grief, lequel doit être écrit au Directeur des Opérations, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables de la date du début du grief.

C)- Si le Directeur des Opérations n'a pas réglé le grief à la satisfaction du Syndicat, dans un délai de sept (7) jours ouvrables de sa présentation, le comité local peut demander une rencontre avec le Vice-Président dans un délai de dix (10) jours ouvrables succédant la décision du Directeur des Opérations.

Le Vice-Président de la Compagnie devra rendre sa décision par écrit au Syndicat dans un délai de sept (7) jours ouvrables de la demande de rencontre. Un représentant international du Syndicat pourra accompagner le comité lors de sa rencontre avec le Vice-Président.

D)- Si un grief n'a pas été réglé par l'entremise de la procédure des griefs, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le cas à l'arbitrage, conformément aux lois du Code du Travail de la Province de Québec, dans un délai de trente (30) jours ouvrables succédant la décision du Vice-Président.

La soumission d'un grief à l'arbitrage peut être faite moyennant un avis écrit par l'une ou l'autre des parties à l'autre partie. Ladite demande faite par écrit doit énoncer la question en litige et doit aussi énoncer de quelle façon la convention a été enfreinte ou fausement interprétée en se rapportant spécifiquement à la clause ou aux clauses faisant l'objet de la soumission. L'avis en outre, doit préciser la nature de l'aide ou du redressement attendu.

E)- Le comité de l'arbitrage n'aura aucunement le pouvoir de modifier ou de changer les stipulations de la présente convention ni de substituer n'importe quelle nouvelle stipulation à l'une ou l'autre des stipulations actuelles. Il ne pourra non plus prendre une décision quelconque qui ne soit pas en conformité avec les conditions et stipulations de la présente convention.

F)- La partie qui aura soumis un grief à l'arbitrage devra donner suite à sa demande le plus rapidement possible. Si l'arbitrage n'a pu être choisi par les parties dans un commun accord, ou qu'une demande n'a pas été faite au Ministère du Travail, tel que stipulé dans cet article, dans les limites d'une période de soixante (60) jours, le grief ne sera plus arbitrable.

- 6.03 Lorsqu'un membre du comité syndical local est personnellement impliqué dans un grief, son substitut peut assumer sa fonction.
- 6.04 Lorsque, dans l'étude d'un grief, la Direction interroge un employé inclus dans l'unité de négociation, cet employé sera accompagné d'un membre du comité syndical local. La Direction ne tentera pas de régler un grief sans la présence du comité syndical local.
- 6.05 Les employés appelés comme témoins devant un conseil d'arbitrage en vertu du paragraphe 6.02 ne subiront, de ce fait, aucune perte de salaire.
- 6.06 Jour ouvrable, en ce qui concerne le présent article, exclut le samedi, le dimanche, les jours de fête et jours de congé.
- 6.07 Une erreur de rédaction dans la soumission d'un grief ne l'invalide pas.
- 6.08 Au cas où une extension des délais serait jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties, celle-ci en ferait la demande par écrit en énonçant les raisons qui motivent la demande. L'autre partie aura le droit exclusif d'accepter ou refuser cette demande.
- 6.09 Le fardeau de la preuve incombe à la Compagnie dans le cas d'un grief relatif à une mesure disciplinaire ou à un congédiement ou relatif à l'application des dispositions d'ancienneté prévues dans la présente convention.
- 6.10 Lorsque l'incident causant un grief a entraîné une perte de salaire et/ou autres bénéfices, le conseil d'arbitrage a le pouvoir d'ordonner qu'une telle perte en tout ou en partie soit remboursée ou restaurée. Dans un cas disciplinaire, le conseil d'arbitrage a le pouvoir d'ordonner une pénalité réduite s'il décide que la personne ayant formulé le grief a été punie trop sévèrement.

#### ARTICLE VII - ANCIENNETE

- 7.01 Aux fins de cette convention, l'ancienneté signifie le temps total accumulé par un employé au service de la Compagnie.

- 7.02 Un employé sera considéré employé à l'essai et son nom n'apparaîtra pas sur la liste d'ancienneté tant qu'il n'aura pas accumulé, au calendrier civil, cent-vingt (120) jours de service continu pour la Compagnie. Durant cette période de probation, la terminaison de son emploi ne constituera pas l'objet d'une procédure de grief. Lorsque la période de probation sera complétée, l'ancienneté des employés sera rétroactive à la date d'embauche de l'employé.
- 7.03 Jusqu'à ce qu'il ait des droits acquis d'ancienneté, un employé peut être congédié sans recours à la procédure des griefs. Cependant, les employés jouissent des autres droits et privilèges de la présente convention.
- 7.04 La liste d'ancienneté des employés présentement dans l'unité de négociation a été agréée par les parties et ne peut être changée sauf de la façon prévue dans cet article. Cette liste est affichée en permanence et doit être maintenue à date par la Compagnie. Le Syndicat et les employés doivent être informés par écrit de toute modification à la liste.
- 7.05 Dans tous les cas de postes vacants (y compris toute nouvelle occupation), la Compagnie est tenue d'afficher un avis informant les employés qu'un tel poste est vacant. Copie de cet avis sera envoyée au Syndicat local dans les 24 heures de l'affichage. Les droits d'ancienneté prévalent parmi les employés qui sont au travail ou sur la liste de rappel, pourvu qu'ils aient les aptitudes suffisantes pour le travail à accomplir et qu'ils détiennent un certificat de compétence en matière de gaz émis par la Régie de l'Electricité et du Gaz de la Province de Québec.
- 7.06 Lorsqu'un employé est déplacé de son occupation, il peut exercer ses droits acquis d'ancienneté totale pour toute autre occupation, pourvu qu'il ait les aptitudes suffisantes pour le travail à accomplir et qu'il détienne un certificat de compétence en matière de gaz émis par la Régie de l'Electricité et du Gaz de la Province de Québec.
- 7.07 Dans le cas d'une augmentation de la main-d'oeuvre, les employés dont le nom apparaît sur la liste de rappel doivent être rappelés au travail dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, l'employé ayant le plus d'ancienneté étant rappelé au travail en premier lieu, pourvu qu'il ait les aptitudes suffisantes pour le travail à accomplir, et détienne un certificat de compétence en matière de gaz émis par la Régie de l'Electricité et du Gaz de la Province de Québec.
- 7.08 Un employé qui, par suite de l'application du présent article, est transféré à une autre occupation peut, dans les sept (7) jours ouvrables du transfert, choisir de retourner à son ancienne occupation. Cependant, si dans son ancienne occupation, il n'y a aucun titulaire ayant moins d'ancienneté que lui, il est alors considéré comme étant déplacé.

- 7.09 Lorsqu'un employé refuse une promotion ou un transfert, une telle action de sa part est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté.
- 7.10 Un employé dont le nom apparaît sur la liste de rappel peut refuser de retourner au travail s'il est rappelé pour une période temporaire ne dépassant pas trente (30) jours de calendrier, ou en cas de maladie ou d'accident. Une telle action de sa part est sans préjudice à l'exercice ultérieur de ses droits acquis d'ancienneté. Par contre, l'employé rappelé devra aviser par lettre recommandée ses intentions de revenir au travail dans les deux (2) jours qui suivront l'avis de rappel reçu par courrier recommandé.
- 7.11 Lorsqu'un employé ayant des droits acquis d'ancienneté est absent du travail à cause d'une permission d'absence autorisée ou d'une suspension disciplinaire ou de maladie ou d'accident, son ancienneté s'accumulera pendant cette absence.
- 7.12 Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, un employé ayant des droits acquis d'ancienneté qui est absent du travail pour cause de maladie ou d'accident ou de permission d'absence autorisée ou de suspension disciplinaire ou autre raison justifiée, est considéré comme titulaire de son occupation.
- A son retour au travail, il reprend automatiquement son occupation. Cependant, si durant la période d'absence il aurait, par suite de l'application du présent article, été déplacé s'il avait travaillé et s'il n'y a aucun titulaire ayant moins d'ancienneté que lui, il est alors considéré comme ayant été déplacé.
- 7.13 La Direction établira et maintiendra à date une liste de rappel. Cette liste comprend le nom de tous les employés mis à pied à cause d'une réduction de la main-d'oeuvre dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté. Une copie de cette liste sera affichée et maintenue à date.
- 7.14 Le nom d'un employé régulier mis à pied est maintenu sur la liste de rappel pour une période de dix-huit (18) mois.
- 7.15 Tout employé ayant des droits acquis d'ancienneté doit recevoir un avis minimum de sept (7) jours de calendrier ou selon les lois provinciales avant toute mise-à-pied. Copie de cet avis doit être transmise au Syndicat. A défaut d'un tel avis, il reçoit une somme équivalente au salaire d'une semaine de travail.
- 7.16 Un employé perd ses droits d'ancienneté et de rappel:
- A) Lorsqu'il quitte volontairement son emploi; OU
  - B) Lorsqu'il est congédié pour cause et que cette décision n'est pas renversée ou modifiée par les parties aux présentes, ou par un conseil d'arbitrage; OU

- C) Lorsqu'il omet, sauf dans les cas prévus au paragraphe 7.11 de reprendre le travail, dans les dix (10) jours d'avis de rappel au travail, par la Compagnie, par courrier recommandé, à sa dernière adresse connue, copie de cet avis doit être envoyée au Syndicat; OU
- D) Après avoir été mis à pied pour manque de travail pour une période consécutive de plus de dix huit (18) mois dans le cas d'un employé régulier.

7.17 Lorsqu'un employé est mis à pied, son ancienneté s'accumule pendant la période durant laquelle son nom apparaît sur la liste de rappel, cependant, il n'accumule pas de bénéfice de vacances durant cette période de mise-à-pied.

#### ARTICLE VIII - TAUX DE SALAIRE ET OCCUPATIONS

8.01 Toutes les occupations telles qu'elles existent lors de la signature de la convention et les taux correspondants agréés par les deux parties sont énumérées à l'Appendice "A" attaché aux présentes et qui en forme partie.

8.02 Si une nouvelle occupation est établie ou une occupation actuelle est modifiée pendant la durée de cette convention, le taux correspondant doit être négocié par les parties. A défaut d'entente dans les trente (30) jours de calendrier, le différend sera soumis à la conciliation et à l'arbitrage.

Le taux convenu mutuellement ou décidé par le conseil d'arbitrage est payé rétroactivement à la date d'établissement ou de modification de l'occupation à moins que le conseil d'arbitrage ne fixe une autre date.

L'Appendice "A" sera modifié automatiquement pour inclure l'occupation et le taux correspondant.

Une fois le taux de la nouvelle occupation finalement décidé, cette occupation sera considérée comme vacante et les dispositions d'ancienneté s'appliqueront.

8.03 A) Les hommes de service "A" et "B" auront à écrire des examens les qualifiant pour ces positions. Au cas où un homme de service ne se qualifierait pas, il aura l'opportunité d'étudier les matières et d'écrire un autre examen en dedans d'une période de six (6) mois de la date du premier examen. Si ce dernier examen est un échec, il sera reclassifié au niveau d'homme de service "B". Il est toutefois convenu que lorsqu'un homme de service ne sera qualifié comme homme de service "A", il ne sera pas obligé de subir des examens afin de maintenir sa classification. La Compagnie, cependant, se réserve le droit de donner des cours de perfectionnement et de faire passer des examens à son personnel et celui-ci ne subira de ce fait aucun préjudice.

B) La Compagnie se réserve le droit de donner des cours de perfectionnement d'une durée raisonnable, à ses chauffeurs de camion et de faire passer des examens à ceux-ci par une agence reconnue et impartiale. Il est convenu qu'il n'est pas l'intention de la Compagnie d'utiliser le résultat de l'examen pour discipliner un employé.

C) Dans tous les cas, les employés devront se qualifier selon les normes établies par la Régie de l'Electricité du Gaz de la Province de Québec.

- 8.04 Chaque employé doit être payé le taux prévu à l'Appendice "A" pour son occupation.
- 8.05 Les salaires seront payés par chèque a toutes les deux (2) semaines le jeudi, toutefois, lorsque le jeudi est congé de banque ou congé de travail, tel que prévu à l'article X, la journée de paie sera devancée d'une (1) journée de travail. Le temps supplémentaire sera toutefois payée deux (2) semaines en retard sur le temps régulier.
- 8.06 Un employé transféré temporairement de son occupation à une autre mieux rémunérée, recevra le taux de cette occupation.
- 8.07 Un employé transféré temporairement de son occupation à une autre moins rémunérée, continue à recevoir le taux de son occupation.
- 8.08 Un employé congédié ou mis à pied recevra, dans les trois (3) jours de la cessation de son emploi, le salaire qui lui est dû.

#### ARTICLE IX - CEDULE DE TRAVAIL - TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 9.01 A) La succursale sera en opération cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi inclusivement.

La semaine ouvrable sera de quarante (40) heures, basée sur cinq (5) jours ouvrables consécutifs de huit (8) heures.

Une cédule de travail devra être établie au 15 mars pour la saison d'été et au 15 octobre pour la saison d'hiver. La cédule de travail devra prévoir les équipes de jour et de nuit ainsi que les heures de travail. En aucun temps, La Compagnie ne pourra faire des changements sans donner à l'employé un avis d'au moins sept (7) jours de calendrier.

B) Nonobstant les dispositions de la clause 9.01 A), il est entendu que la Compagnie pourra cédule, et les employés concernés seront tenus à travailler, pendant la saison d'hiver, quatre (4) heures le samedi matin au taux du temps supplémentaire soit temps et demi. Il est entendu que la Compagnie ne pourra ainsi cédule plus que trois (3) employés. Pendant la saison d'été, (1er juin au 30 septembre), la Compagnie pourra sous les mêmes termes et conditions ainsi cédule un maximum de deux (2) employés.

Sujet aux exigences du travail à accomplir, la Compagnie comblera ses besoins précités selon l'ancienneté des employés.

- 9.02 Le travail supplémentaire sera réduit au strict minimum. La Direction fera de son mieux pour répartir équitablement le travail supplémentaire entre les employés disponibles qui sont prêts à faire un tel travail.
- Toutefois, les livraisons et le service en dehors des heures régulières de travail pourront être accomplis par des personnes qui ne sont pas incluses dans l'unité de négociation, après que tous les efforts raisonnables auront été faits par la Compagnie pour trouver un employé disponible et prêt à faire le travail.
- 9.03 Le travail exécuté par un employé en surplus de ses heures régulières de travail est considéré comme temps supplémentaire et est rémunéré à temps et demi du taux régulier applicable à cette occupation, pour une période de trois (3) heures par jour et l'excédant à temps double.
- 9.04 Tout employé appelé ou rappelé au travail pour effectuer du travail en dehors de sa cédule régulière est rémunéré au taux applicable mais avec un minimum de quatre (4) heures au taux de temps et demi.
- 9.05 Tout travail effectué le dimanche, et jours de fêtes, en dehors de la cédule régulière sera rémunéré au taux du double du salaire régulier de l'employé pour les heures ainsi travaillées. Il est entendu que l'employé aura un minimum garanti de quatre (4) heures au taux du double de son salaire régulier.
- 9.06 Les parties conviennent qu'un supplément pour relais sur équipes de nuit et d'après-midi sera versé, en plus de toutes les autres rémunérations, de la façon suivante:

Midi à minuit: 0.35¢/hr.                      Minuit à 7 hrs(A.M.): 0.40¢/hr.

#### ARTICLE X - FETES

- 10.01 Les jours de fêtes suivants sont observés à titre de congés payés au cours de chaque année civile:

Jour de l'An	Premier lundi d'août
Lundi de Pâques	Fête du Travail
Fête de la Reine	Jour d'Action de Grâce
1er mai	Jour de Noël
St-Jean Baptiste	26 décembre pour une moitié des employés
Jour du Canada	2 janvier pour l'autre moitié des employés.
Date d'anniversaire de l'employé	

Si l'un des congés susmentionnés tombe un samedi et/ou un dimanche, le lundi et/ou le mardi qui suit sera considéré comme congé payé par la succursale, en tenant compte de la nécessité du maintien des opérations de la Compagnie.

- 10.02 Si, par proclamation des autorités fédérales, provinciales ou municipales, une des fêtes précitées est reportée à un autre jour, les dispositions de cet article s'appliqueront au jour indiqué dans la proclamation.
- 10.03 La rémunération pour une journée de congé sera celle du nombre d'heures pendant lesquelles l'employé aurait travaillé si le congé avait été un jour ouvrable ordinaire.
- 10.04 Un congé ne sera payé à l'employé que si:
- A) L'employé travaille le dernier jour ouvrable précédant la fête et le premier jour ouvrable suivant la fête, OU
  - B) L'employé est incapable de se présenter au travail durant les jours obligatoires parce qu'il est hospitalisé ou retenu à la maison pour cause de maladie ou de blessure, il sera quand même rémunéré pour le jour de fête. Cette exception est limitée à deux fêtes tombant au cours de la même hospitalisation, blessure ou maladie et, à condition que l'employé ne reçoive pas de compensation de la Loi des Accidents du Travail, OU
  - C) L'employé est absent en congé de deuil rémunéré et autorisé par la présente convention collective, OU
  - D) L'employé est absent en congé rémunéré et autorisé par la présente convention, OU
  - E) L'employé ait reçu la permission préalable de s'absenter, OU
  - F) L'employé est absent pour une raison jugée valable par l'Employeur et dont la preuve incombe à l'employé.

#### ARTICLE XI - VACANCES PAYEES

- 11.01 Un employé ayant moins d'un (1) an de service le 1er janvier de l'année en cours, aura droit à des vacances payées d'un (1) jour pour chaque mois ou portion majoritaire de mois de service jusqu'à un maximum équivalent à deux (2) semaines régulières de travail. La paie de vacances représente 4% des revenus bruts de l'employé durant la période de douze (12) mois se terminant le 1er janvier de l'année en cours.
- 11.02 Un employé qui a complété un (1) an de service le 1er janvier en cours a droit à deux (2) semaines de vacances payées par année. Un employé qui a cinq (5) ans de service ou qui complète cinq (5) ans de service durant l'année en cours a droit à trois (3) semaines de vacances payées par année. Un employé qui a douze (12) ans de service durant l'année en cours a droit à quatre (4) semaines de vacances payées par année. Un employé qui a dix-huit (18) ans de service ou qui complète dix-huit (18) ans de service durant l'année en cours a droit à cinq (5) semaines de vacances payées par année.

- 11.03 Le salaire payé pour chacune des semaines de vacances prévues au paragraphe 11.02 sera le plus élevé de l'un ou l'autre:
- A) Le salaire hebdomadaire régulier de l'employé multiplié par le nombre de semaines de vacances auquel il a droit,
- OU
- B) 2% des revenus bruts de l'employé couvrant le nombre de semaines se terminant le 1er janvier de l'année en cours.
- 11.04 Les vacances seront prises aux dates choisies par les employés dans l'ordre de leurs droits acquis d'ancienneté, pour une période n'excédant pas trois (3) semaines consécutives, en tenant compte de la nécessité du maintien des opérations de la Compagnie.
- 11.05 L'employé recevra sa paie de vacances avant son départ en vacances. Un employé mis à pied recevra sa paie de vacances lors de sa mise-à-pied conformément au paragraphe 8.08.
- 11.06 Si l'une ou l'autre des fêtes prévues à l'article X tombe pendant les vacances d'un employé, celui-ci a droit à une journée de vacances additionnelle rémunérée à son taux régulier de salaire.
- 11.07 En plus des vacances payées prévues aux paragraphes 11.01 et 11.02, s'il n'en a pas encore bénéficié durant l'année en cours, un employé quittant l'emploi de la Compagnie ou congédié ou mis à pied durant l'année en cours, a droit à la rémunération suivante, au lieu de vacances, basée sur ses revenus totaux depuis le 1er janvier de l'année en cours:
- |  |     |
|--|-----|
| - moins d'un (1) an et jusqu'à cinq (5) ans de service | 4%  |
| - cinq (5) ans ou plus de service                      | 6%  |
| - douze (12) ans ou plus de service                    | 8%  |
| - dix-huit (18) ans ou plus de service                 | 10% |
- 11.08 Un employé ne sera pas rappelé au travail durant sa période de vacances, à moins qu'il exprime son consentement.

#### ARTICLE XII - PLANS DE PREVOYANCE

- 12.01 Le plan d'assurance-groupe en vigueur au moment de la signature de cette convention restera en vigueur pendant toute la durée de cette convention.
- 12.02 Tous les plans d'assurance-groupe et de bénéfices en vigueur au moment de la signature de cette convention seront accessibles aux employés régis par cette convention. Toutes propositions de modifications seront discutées avec le Syndicat qui aura le privilège de présenter son point de vue, s'il le désire.

- 12.03 Un employé ayant des droits acquis d'ancienneté accumulera des jours-crédit de maladie à partir de sa date d'engagement. Ces jours-crédit seront accumulés sur une base de 1/2 jour ouvrable par mois de service, jusqu'à un maximum de 18 jours, sur la durée de la convention. L'accumulation de ces jours-crédit de maladie recommencera à la fin de la présente convention pourvu que l'employé soit activement au travail à cette date, sinon elle recommencera lors de son retour au travail.

Un employé qui n'a pas utilisé le maximum de jours-crédit de maladie à la date d'expiration de la convention collective de travail, sera crédité de six (6) jours-crédit de maladie. Ces jours-crédit de maladie serviront à couvrir la période non-payée par l'assurance lorsqu'un employé est malade, et à combler la différence de revenu de l'employé entre son salaire régulier et les prestations d'assurance. Ce plan sera administré selon les lois et règlements de la Compagnie.

#### ARTICLE XIII - VETEMENTS DE TRAVAIL

- 13.01 Le prix des uniformes ci-dessus mentionnés que les employés seront requis de porter seront payés par la Compagnie.
- La Compagnie paie en entier le coût de ces vêtements à tout employé à l'emploi de la Compagnie depuis une période de six (6) mois. (Il est entendu que ces dispositions n'affectent d'aucune façon les employés présentement à l'emploi de la Compagnie).
- 13.02 La Compagnie mettra des salopettes à la disposition des employés préposés à l'installation et au service, et des employés sédentaires. La Compagnie assumera le coût du nettoyage et du remplacement des salopettes.
- 13.03 La Compagnie fournira gratuitement chaque année, une paire de chaussure de sécurité aux employés ou au besoin avec l'approbation du Directeur.
- 13.04 La Compagnie fournira gratuitement aux employés, les gants adéquats nécessaires à l'accomplissement de leur travail.
- 13.05 La Compagnie fournira gratuitement, aux hommes de service seulement, les casques de sécurité nécessaires à l'accomplissement de leur travail.
- 13.06 La Compagnie fournira un imperméable à chaque employé, selon le travail accompli.

ARTICLE XIV - GENERALITES

- 14.01 Cette convention peut, pendant sa durée, être modifiée par entente mutuelle.
- 14.02 Lorsque les parties consentent à renoncer à l'une ou l'autre des dispositions de cette convention ou lorsqu'elles omettent d'appliquer l'une ou l'autre des dites dispositions, une telle action, à moins d'une entente mutuelle contraire, ne constitue pas un précédent dans l'application ultérieure des dispositions ci-incluses.
- 14.03 Toute disposition de cette convention qui enfreindrait la législation fédérale ou provinciale est considérée nulle et non avenue sans que cela affecte la validité des autres dispositions ci-incluses.
- 14.04 Aux fins de cette convention, le mot Service inclut toute période pendant laquelle un employé accumule des droits d'ancienneté, ainsi que toute période passée à l'emploi de la Compagnie en dehors de l'unité de négociation.
- 14.05 La Direction fournira un exemplaire de cette convention à chaque employé ainsi que douze (12) copies au Syndicat.
- 14.06 La Direction fournira au Syndicat, à la signature de la convention, une liste de tous les employés inclus dans l'unité de négociation indiquant leur nom, leur numéro d'emploi, leur date d'ancienneté, le titre de leur occupation et leur taux de salaire. Le Syndicat sera immédiatement informé par écrit de toute modification, addition ou suppression à cette liste.
- 14.07 La Compagnie et le Syndicat s'engagent à fournir l'un à l'autre, une copie de tout avis affiché à l'intention des employés, y compris la liste d'ancienneté.
- 14.08 Le Syndicat donnera à la Compagnie et la Compagnie au Syndicat, le nom de toutes les personnes autorisées à accomplir une fonction quelconque en vertu de cette convention.
- 14.09 Tout avis ou document envoyé au Syndicat en vertu de la présente convention le sera à l'adresse suivante:

Syndicat des Travailleurs  
de l'Energie et de la Chimie  
495 rue Bayard,  
Québec, P.Q. G1K 4S7  
Tél: (418) 524-5554.

Si cette adresse devait être changée, la Compagnie en serait informée par le Syndicat.

- 14.10 A) La Compagnie continuera à prendre toutes les dispositions raisonnables pour la sécurité et la santé de ses employés durant leurs heures de travail et leur fournira les facilités et l'équipement requis par la loi. L'Union convient de coopérer avec la Compagnie pour assurer l'observance des règlements établis par la Compagnie pour la sécurité et la santé des employés.
- B) Les employés sont censés collaborer étroitement avec la Compagnie en signalant et en éliminant les conditions et pratiques dangereuses ou malsaines.
- C) Si l'employé est blessé, ou s'il est physiquement incapable de le faire, tous les témoins doivent immédiatement signaler les accidents au Directeur de la succursale.
- D) Les employés doivent se familiariser avec leurs fonctions et les dangers qu'elles représentent.
- E) Un employé impliqué dans un accident n'en sera pas tenu responsable à moins que la preuve de responsabilité ait été établie par la Compagnie ou ses délégués mais dans aucun cas, il ne devra y avoir conflit avec la loi. La Compagnie ne peut toutefois, considérer un employé responsable d'un accident en raison du seul fait de cet accident.
- F) La Compagnie consent à continuer sa présente politique d'entraînement raisonnable aux employés dont les positions sont affectées par l'introduction de nouveaux procédés, méthodes, ou équipements. L'introduction de nouveaux procédés, méthodes ou équipements ne réduira pas le taux de salaire d'un employé durant la période d'entraînement. Cependant, dans le cas où un employé ne parviendrait pas à acquérir les connaissances et l'habileté requises pour accomplir d'une manière satisfaisante les devoirs de la position concernée, l'employé sera relocalisé à une autre position d'après ses droits reconnus par cette convention.
- G) La Compagnie aura le droit d'exiger de ses employés qu'ils se soumettent à des examens médicaux aux frais de la Compagnie. L'employé devra se conformer à une telle requête.
- H) La Compagnie se réserve le droit de fixer des heures de rendez-vous pour l'examen médical en dehors des heures de travail et paiera à l'employé l'équivalent de deux (2) heures de travail à temps simple. Cependant, si la Compagnie fixait des heures de rendez-vous pour l'examen médical durant l'équipe normale ou les heures normales de l'employé, alors l'employé ne subira pas de perte de salaire pour tout le temps dépensé pour passer ledit examen médical.

I) Advenant le cas où le résultat médical d'un employé démontrerait qu'il n'est pas apte physiquement ou mentalement à continuer dans son emploi, il serait libre de se faire examiner par son médecin, à ses frais. Si le résultat de son médecin diffère de celui du médecin de la Compagnie, là et sans délai, l'employé pourra subir un troisième examen par un médecin choisi par l'Union et la Compagnie et le verdict de ce dernier médecin sera final et liera les parties. Toutefois, pendant ce temps, l'employé sera relevé de ses fonctions sans perte de salaire, mais devra accomplir tout travail disponible, convenable, attribué par la Compagnie.

J) Si un employé est trouvé, suivant un examen médical, incapable de continuer à remplir ses devoirs actuels, il aura le droit de se servir de son ancienneté pour déplacer tout employé junior dans une classification inférieure, à l'intérieur de la même succursale, en autant qu'il possède les qualifications nécessaires.

- 14.11 La Compagnie s'engage à établir immédiatement et à maintenir des facilités sanitaires convenables, y compris de l'eau potable, des cabinets de toilette, des essuie-mains, des lavabos et une armoire par employé.
- 14.12 Aucune plainte ne peut être inscrite au dossier d'un employé sans que ce dernier et le Syndicat en soient informés par écrit. La Compagnie consent à retirer un avis du dossier d'un employé après une période de douze (12) mois et de vingt-quatre (24) mois si l'avis en question est relatif à la sécurité.
- 14.13 La Compagnie s'engage à accorder des permissions d'absence à tout employé, lorsque selon l'opinion de la Compagnie, cette absence est justifiée.
- 14.14 A) Un congé de deuil de quatre (4) jours de calendrier sans perte de salaire est accordé aux employés dans le cas du décès d'un proche parent. Un proche parent signifie et inclut l'époux, l'épouse, l'enfant, le père, la mère, un frère, une soeur, un beau-père, une belle-mère. Ce congé est accordé à la condition que l'employé assiste aux funérailles.
- B) Un congé de deuil de deux (2) jours de calendrier sans perte de salaire est accordé aux employés dans le cas du décès d'un beau-frère ou d'une belle-soeur. Ce congé est accordé à la condition que l'employé assiste aux funérailles.
- 14.15 Lorsqu'un employé est appelé par la Compagnie à comparaître devant un tribunal quelconque, ou une séance du Conseil d'arbitrage, la période nécessaire à la cause, y compris le temps nécessaire au voyage, est considérée comme temps travaillé et rémunéré au taux approprié, pour un temps maximum de huit (8) heures par jour.
- 14.16 Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, un employé est rappelé à prendre un ou des repas sur la route ou en dehors de l'heure régulière des repas, la Compagnie lui remboursera ses déboursés

de repas sur présentation d'un reçu adéquat. Il est mutuellement convenu que le montant payé pour un repas n'excédera pas \$ 5.25 pour la première année du contrat et \$ 5.50 pour la deuxième année de ce même contrat.

- 14.17 Un employé à la conduite d'un véhicule et qui change de genre de véhicule a droit à une période d'entraînement qui pourra assurer compétence dans cette nouvelle fonction.
- 14.18 Tout employé mis à pied dans un endroit autre que sa base sera transporté par la Compagnie ou ramené à son domicile privé aux frais de la Compagnie. Le temps nécessaire au transport est considéré comme temps travaillé.
- 14.19 Les employés sédentaires bénéficient de deux (2) périodes de repos de dix (10) minutes chacune, l'une au milieu de la matinée et l'autre au milieu de l'après-midi. Les autres employés bénéficient de période de repos d'une durée raisonnable en tenant compte des nécessités du service.
- 14.20 La Compagnie remboursera aux employés toutes dépenses justifiées (appels téléphoniques etc..) encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation d'un reçu approprié.

#### ARTICLE XV - DUREE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

- 15.01 La présente convention est en vigueur à compter du 1er mars 1982 pour une durée de deux (2) ans, expirant le 29 février 1984.
- 15.02 Durant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de la convention, chaque partie peut aviser l'autre partie par écrit de son désir d'y mettre fin ou de modifier ladite convention ou de négocier une nouvelle convention.
- 15.03 Si un avis est donné conformément au paragraphe 15.02, les parties se rencontreront dans les huit (8) jours suivant l'avis, afin de commencer les négociations.
- 15.04 Si un avis n'est donné en vertu des dispositions du paragraphe 15.02, la présente convention se renouvellera automatiquement pour une durée d'un an. La convention ainsi renouvelée se prolongera d'année en année à l'expiration de chacune de ses durées, à moins qu'un avis ne soit donné en vertu des dispositions du paragraphe 15.02.
- 15.05 Si un avis est donné conformément au paragraphe 15.02, la présente convention sera considérée comme convention intérimaire de la date d'expiration à la signature d'une nouvelle convention.

15.06 Les représentants de la Compagnie rencontreront le comité syndical local chaque mois, pour discuter d'affaires d'intérêt mutuel.

Aucun employé participant à ces rencontres ne subira de perte de salaire régulier.

15.07 Un comité de santé et de sécurité composé de deux (2) employés choisis par le Syndicat et de deux (2) employés choisis par la Compagnie sera élu, le tout en conformité avec la loi.

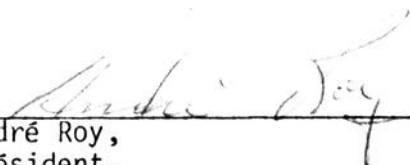
15.08 Il est entendu que le manuel de règlements relatifs à la sécurité publié en janvier 1975 par la Compagnie restera en vigueur pendant toute la durée de la convention.

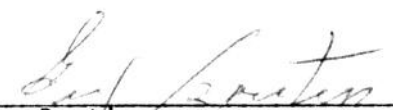
(Signatures page 19).

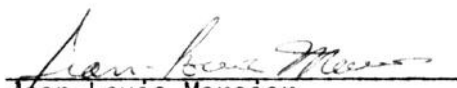
EN FOI DE QUOI, chacune des parties aux présentes a signé cette convention, par l'entremise de ses représentants dûment autorisés, en date du....20 avril.....1982.

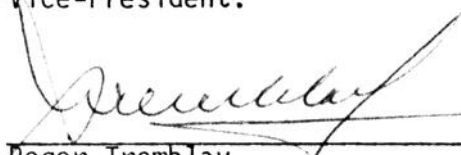
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS  
DE L'ENERGIE ET DE LA CHIMIE  
(S.T.E.C.) local 702, (F.T.Q.)

QUEBEC PROPANE INC.

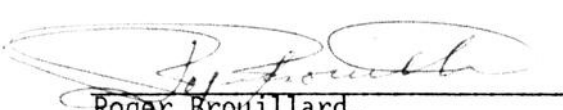
  
\_\_\_\_\_  
André Roy,  
Président.

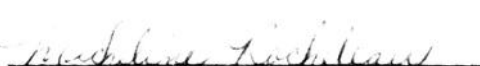
  
\_\_\_\_\_  
Guy Boutin,  
Vice-Président.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Louis Mercier,  
Vice-Président.

  
\_\_\_\_\_  
Roger Tremblay,  
Directeur des Opérations.

  
\_\_\_\_\_  
Aimé Raïche,  
Représentant International.

  
\_\_\_\_\_  
Roger Brouillard,  
Directeur de Succursale.

  
\_\_\_\_\_  
Micheline Rocheleau,  
Secrétaire.

APPENDICE "A"

ECHELLE DES SALAIRES SELON LA DUREE D'EMPLOI A UN TRAVAIL

	<u>EN VIGUEUR LE</u> <u>1er mars 1982</u>		<u>EN VIGUEUR LE</u> <u>1er mars 1983</u>	
	<u>Début</u>	<u>/ 6 mois</u>	<u>Début</u>	<u>/ 6 mois</u>
Service Spécial	8.92	9.38	9.92	10.38
Homme de Service "A"	8.46	8.92	9.46	9.92
Homme de Service "B"	8.18	8.52	9.18	9.52
Apprenti	7.50	7.84	8.50	8.84
Chauffeur Transport	8.92	9.26	9.92	10.26
Chauffeur Citerne	8.35	8.69	9.35	9.69
Chauffeur Citerne (10 roues)	8.69	9.03	9.69	10.03
Chauffeur Cylindre	7.92	8.26	8.92	9.26
Chauffeur Cylindre & Service	8.17	8.52	9.17	9.52
Employé Sédentaire	7.97	8.31	8.97	9.31
Aide	7.50	7.84	8.50	8.84
Livreur/vendeur-Soudure		8.65		9.65

LISTE D'ANCIENNETE

ACCEPTEE PAR QUEBEC PROPANE INC. ET LE S.T.E.C., Local 702 (F.T.Q.)

<u>NOMS</u>	<u>DATES D'ANCIENNETE</u>			<u>OCCUPATIONS</u>
	<u>JOUR/</u>	<u>MOIS/</u>	<u>ANNEE</u>	
AUBE, Gérald	05	09	1960	Homme de Service "A"
MERCIER, Jean-Louis	16	10	1961	Service Spécial
ROY, André	28	01	1963	Chauffeur Citerne
HAMEL, Gaétan	02	05	1964	Chauffeur Citerne
BROUSSEAU, RénaId	26	08	1964	Employé Sédentaire
VIDAL, Donald	01	03	1966	Chauffeur Citerne
BOUTIN, Réjean	14	04	1978	Homme de Service "A"

Il est mutuellement convenu que les chauffeurs-citernes pourront être payés sur une base de rendement.

Le taux horaire sera applicable seulement dans le cas où il sera impossible à la Compagnie de donner des livraisons pour compléter la semaine régulière.

Dans le cas où le camion serait défectueux après une période de six (6) heures de livraison, le paiement sur base de commission sera maintenu et le reste de la journée de travail cédulée sera rémunérable au taux horaire.

L'article 9.04 s'appliquera en tout temps.

Les chauffeurs-citernes travaillant sur une base de commission seront payés comme suit:

1er mars 1982

\$ 24.64 par jour.  
.565¢ la livraison.  
.00275¢ le litre.

1er mars 1983

\$ 27.42 par jour.  
.622¢ la livraison.  
.00303¢ le litre.